

historiques et techniques, offrirait un intérêt particulier, et seraient prises d'ailleurs dans toutes les parties du territoire Suisse.

Pour donner un mérite scientifique plus réel à ces collections, on se dirigerait pour le choix des substances d'après les considérations suivantes :

1°. Il n'y serait admis que des morceaux dont l'origine serait parfaitement connue, expliquée et décrite avec la plus grande exactitude ;

2°. Le catalogue donnerait une explication précise de l'origine, du gisement de chaque échantillon, et l'indication du lieu où il aurait été pris ;

3°. Chaque morceau porterait un numéro qui indiquerait son identité avec la masse d'où il a été pris, afin qu'après des recherches et épreuves ultérieures, on pût obtenir des éclaircissemens plus certains et plus instructifs.

Les personnes qui voudront protéger cette entreprise, ou y prendre part, sont invitées à s'adresser à moi (à Bâle) par lettres affranchies.

Si dans cette entreprise, dictée par l'amour de la science, je trouve un nombre suffisant de souscripteurs, je la continuerai, et la *première collection sera envoyée vers la fin de septembre prochain, ce ne sera qu'alors qu'on en paiera le montant.*

La continuation des collections dépendra de l'accueil qu'aura la proposition que je fais à MM. les Amateurs. Ces collections pourront par la suite être livrées à meilleur compte ; elles seront accompagnées toujours d'explications historiques et systématiques. — Ma proposition tend en général à étendre les connaissances sur la Minéralogie du pays de la Suisse, l'un des plus intéressans sous le point de vue de la science minéralogique.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui autorise, en faveur des Ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une Société de prévoyance, dont l'administration sera établie à Liège. — Du 26 mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE
 PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc. etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;

Voulant donner une nouvelle preuve de notre sollicitude pour ceux de nos sujets qui se livrent aux travaux d'exploitation des mines de notre Empire, et particulièrement seconder les vues bienfaisantes des propriétaires exploitant les mines de houille du département de l'Ourte, en faveur de cette classe d'ouvriers ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Nous autorisons, en faveur des ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une société de prévoyance : l'administration de cette société sera établie dans notre bonne ville de Liège.

2. Tous ouvriers et autres employés à l'exploitation des mines de houille dans ce département, seront admis à faire partie de cette société, et à participer aux secours qui seront accordés, en faisant la déclaration qu'ils consentent à une retenue de deux pour cent sur le montant de leur salaire.

Les maris communs en biens sont autorisés à faire la déclaration pour leurs femmes, les pères pour leurs enfans mineurs, les tuteurs pour leurs pupilles.

3. La déclaration ci-dessus prescrite sera faite au maire de la commune où l'ouvrier est employé, dans le délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, et elle portera l'énonciation du montant de son salaire.

4. Dans le courant du mois suivant, le maire enverra à la commission administrative de la caisse de prévoyance dont il sera parlé ci-après, l'état certifié par lui des ouvriers et employés qui auront fait leur déclaration : cet état sera connaître le montant du salaire de chaque déclarant.

5. Passé le délai ci-dessus, nul ne pourra être admis à faire partie de la société de prévoyance, que par délibération spéciale de la commission administrative.

6. Les fonds de la société de prévoyance se composeront :

1°. Des fonds de bienfaisance dont notre Ministre de l'Intérieur autorisera l'emploi, d'après la proposition du Préfet, et sur le rapport du Directeur-général des Mines;

2°. Du produit de la retenue de deux pour cent sur les salaires de tous les ouvriers et autres employés sociétaires;

3°. Du produit d'un demi pour cent calculé sur le montant des salaires des ouvriers et employés sociétaires, que les propriétaires des exploitations se sont soumis ou se soumettront à payer, à titre de secours particulier, et sans préjudice des dispositions portées dans notre décret du 5 janvier 1813, sur la police des mines de l'Empire.

7. Toute autre retenue sur le salaire des ouvriers et employés est expressément défendue.

8. Les propriétaires des exploitations feront eux-mêmes, sur les ouvriers et employés, la retenue de deux pour cent, et en verseront le montant de mois en mois, avec le produit du demi pour cent, dont ils sont ou seront personnellement chargés, dans la caisse du receveur qui sera nommé, comme ci-dessous, par la commission administrative.

9. Jusqu'à l'établissement d'un Mont-de-Piété dans la ville de Liège, les fonds appartenant à la société seront employés en acquisition de rentes sur l'Etat.

10. L'administration de la société de prévoyance est gratuite : elle sera confiée à une commission de dix membres.

Cinq de ces membres sont inamovibles, et cinq sont élus chaque année.

Les membres inamovibles sont : 1°. le préfet du département; 2°. l'évêque diocésain; 3°. le procureur impérial près le Tribunal de première instance; 4°. le maire de la ville de Liège; 5°. l'ingénieur en chef des mines, et, en son absence, l'ingénieur ordinaire le plus ancien en grade.

Les membres amovibles sont nommés par les membres inamovibles, et pris parmi les sociétaires : ils seront choisis, un parmi les propriétaires des grandes exploitations, un parmi les directeurs de fosses, deux parmi les maîtres mineurs, et un parmi les ouvriers houilleurs.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les membres amovibles peuvent être réélus.

11. La commission nommera un receveur comptable pris hors de son sein.

12. La commission prononcera sur toutes les demandes en admission dans la société de prévoyance.

Elle déterminera la quotité des secours à accorder, et en réglera la durée; elle fixera la quotité des pensions; elle ne pourra jamais anticiper sur les revenus de la société, ni permettre que dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, la distribution de ces secours puisse avoir lieu en faveur de personnes étrangères à l'association.

13. Elle déterminera le montant du cautionnement à fournir par le receveur comptable, et le taux de son traitement.

14. Elle fera tous les réglemens qu'elle jugera convenables, pour assurer, quand il y aura lieu, le placement des fonds de la société, et le paiement exact des sommes qu'elle ordonnancera, pour établir le mode d'une comptabilité régulière, et pour tout ce qui pourra concerner son organisation intérieure, la bonne distribution des secours, et en général les avantages de la société. Elle pourra même, si l'augmentation progressive des fonds et les circonstances le permettent, proposer une diminution sur la retenue de deux pour cent, à l'égard des ouvriers et employés sociétaires.

Ses réglemens seront soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur.

15. Chaque année la commission rendra public son compte par la voie de l'impression.

16. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Signé NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR : *le Ministre Secrétaire d'Etat,*
Signé LE COMTE DARU.

DÉCRETS IMPÉRIAUX,

Et principaux Actes émanés du Gouvernement, sur les Mines, Minières, Usines, Salines et Carrières, pendant le second Semestre de 1812.

Décret qui détermine le mode suivant lequel seront répartis les cent mille francs à fournir, annuellement, par les propriétaires des mines et forêts des départemens de l'Allier, du Cher, du Loir-et-Cher, et d'Indre-et-Loire, pour les travaux relatifs à la navigation du Cher. — Du 14 juillet 1812.

Travaux relatifs à la navigation du Cher.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc. etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;

Vu notre décret du 16 novembre 1807, qui ordonne que le Cher sera rendu navigable, depuis Mont-Luçon jusqu'à son embouchure dans la Loire ;

Vu celui du 6 août 1811, portant que la contribution à payer par les propriétaires de mines et de forêts, situées dans les départemens de l'Allier, du Cher, de Loir-et-Cher, et d'Indre-et-Loire, à raison des avantages que ces propriétaires doivent retirer de la navigation du Cher, est réduite au quart de la dépense des travaux ; que ce quart sera représenté par une somme de cent mille francs, payable annuellement, à partir de 1813, et jusqu'à l'entière confection des travaux ; qu'une commission spéciale proposera un mode de répartition et de recouvrement des 100,000 francs dont il s'agit ;

Vu les propositions de cette commission, dont les membres ont été nommés par notre décret du 15 novembre 1811 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les cent mille francs à fournir, chaque année, par les propriétaires des mines et forêts, situées dans les départemens

ci-dessus, seront répartis de manière à ce que les deux départemens de l'Allier et du Cher soient imposés l'un et l'autre, et comparativement aux deux départemens de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, dans la proportion de quatre à trois.

En conséquence, les propriétaires des départemens du Cher et de l'Allier paieront chacun vingt-huit mille cinq cent soixante-onze francs 40 centimes ;

Ceux de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, paieront chacun vingt-un mille quatre cent vingt-huit francs 60 centimes.

2. La portion contributive de chaque département, dans les 100,000 fr. ci-dessus, sera répartie au marc le franc de l'impôt foncier, et à raison des produits des mines et forêts, situées sur le territoire des communes comprises dans l'état annexé au présent décret.

3. Le directeur des contributions, dans chacun des quatre départemens, fera sa répartition de la somme imposée à son département, d'après les bases indiquées aux deux précédens articles, et d'après l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807.

Les forêts impériales seront imposées, ainsi que celles des particuliers, en raison de leur revenu, qui sera évalué sur le même pied et de la même manière.

La perception commencera en 1813 ; les contribuables se libéreront par douzièmes payables de mois en mois.

4. Le recouvrement des sommes portées aux rôles sera fait dans la forme usitée pour les contributions directes, et le versement et l'emploi de ces sommes auront lieu suivant le mode adopté pour les contributions, dont le produit est affecté au service des ponts-et-chaussées.

5. Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Signé NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR : *le Ministre Secrétaire d'Etat,*

Signé, LE COMTE DARU.

Décret portant qu'il est accordé un secours de six mille fr. aux familles des ouvriers qui ont été victimes de l'événement survenu dans la mine du Horloz, département de l'Ourte. — Du 31 juillet 1812.

Secours à
des ouvriers
mineurs.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il est accordé sur le tiers du fonds de non-valeur de 1812, alloué comme fonds spécial de réserve, un secours de six mille francs aux familles des ouvriers qui ont été victimes de l'événement survenu le 15 juin dernier, dans la mine du Horloz, département de l'Ourte.

2. La distribution de ce secours ne se fera que lorsque notre Ministre de l'Intérieur en aura approuvé l'état de répartition.

3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret relatif au Droit établi sur le plomb envoyé des provinces Illyriennes en France. — Du 20 septembre 1812.

Droit éta-
bli sur le
plomb.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre des Manufactures et du Commerce,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le droit établi par notre décret du 27 novembre 1810, sur le plomb en saumon envoyé des provinces Illyriennes en France, est supprimé : ce plomb ne paiera à son entrée dans l'Empire, et à son passage par les douanes Illyriennes et Italiennes, pour droit de transit, que le droit de balance, tel qu'il est fixé par le tarif de notre Empire.

2. Les bureaux d'entrée du plomb seront ceux de Gênes, de Verceil et de Casatismes : par tout autre bureau l'importation est défendue.

3. Il n'est apporté, par le présent décret, aucun changement au tarif, en ce qui concerne le plomb en saumon venant d'autres contrées que nos provinces Illyriennes : ce plomb continuera de payer le droit de six francs douze centimes auquel il est assujéti.

4.

4. Notre Ministre des Manufactures et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé dans le Bulletin des Lois.

Décret portant que le sieur Bayer est autorisé à établir une fabrique de bleu d'azur, ou Smalt, à Spiesen, arrondissement de Sarrebruck, département de la Sarre. — Du 21 septembre 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Fabrique
de bleu
d'azur.

Art. 1. Il est accordé au sieur Jean-Baptiste Bayer, et compagnie, négocians à Nancy, la permission d'élever à la place indiquée au plan de situation joint au présent décret, et sur la chute d'eau de l'ancien moulin de Spiesen, mairie de Neunkirghen, arrondissement de Sarrebruck, département de la Sarre, une fabrique d'azur bleu-d'émail, ou Smalt, alimentée avec le minerai de cobalt, tiré de la France ou de l'étranger.

2. Cette fabrique sera essentiellement composée d'un fourneau à réverbère servant au grillage du minerai de cobalt, de deux fourneaux de fusion de verre d'azur, chacun à huit creusets, et des foyers accessoires, étuves, moulins, et laveries qui doivent naturellement en dépendre.

3. La chute d'eau de l'ancien moulin de Spiesen, servant à activer le nouvel établissement, sera portée à la hauteur de 5 mètres au lieu de 4 mètres 40 centimètres. Le canal sera en conséquence creusé à 60 centimètres de plus, afin de donner une pente de 50 centimètres inférieure sur la propriété du permissionnaire, jusqu'à la jonction de ce canal au ruisseau de Rohebach.

4. Le permissionnaire n'emploiera que la houille pour combustible pour toutes ses opérations, hors le grillage du minerai de cobalt qui pourra être fait au bois, ainsi que pour le fourneau de fusion dans lequel il devra employer du bois, au moment où on videra les creusets, et où par conséquent ils seront découverts.

La consommation annuelle est, à cet égard, fixée à 400 stères, et ne pourra excéder cette quantité.

Volume 33, n^o. 198.

G g

5. Il sera cependant tenu, dans le cours des trois premières années de sa permission, d'entreprendre les essais convenables pour s'assurer si la houille peut être substituée au bois dans le grillage du cobalt.

Ces essais seront surveillés et suivis par l'ingénieur en chef des mines du département; dans le cas de réussite, la houille seule devra être employée dans toutes les opérations, et la permission de se servir de bois sera retirée, sauf pour la quantité nécessaire au fourneau de fusion, au moment prévu par l'article précédent, l'emploi de ce combustible restant obligatoire.

6. Afin de prévenir le danger des vapeurs arsénicales, tant pour le pays environnant, que pour les ouvriers employés dans l'établissement, le permissionnaire sera astreint;

1°. A terminer son fourneau de grillage du minerai par une cheminée construite et voûtée en maçonnerie, longue de 60 mètres, large d'un mètre, et divisée de deux mètres en deux mètres, en chambres communiquant les unes aux autres;

2°. A substituer aux bocards ou pilons, tant pour la pulvérisation du minerai, que pour celle du verre d'azur, des moulins à meules horizontales ou verticales;

3°. A substituer aux tamis couverts ordinaires pour toutes ces opérations de tamisage, des mêmes matières, les blutoirs ou tamis enfermés dans des coffres fermés hermétiquement.

7. La construction des fourneaux, et spécialement celle du fourneau de grillage, sera faite d'après les principes de l'art, et les règles qui seront données par l'ingénieur des mines qui, sous sa responsabilité, exercera une surveillance spéciale sur ces constructions, et l'exécution de toutes les dispositions relatives aux confectionnements de cet établissement.

8. La fabrique autorisée sera mise en activité au plus tard à la fin des deux premières années de la date du présent décret.

9. Le permissionnaire fournira dans le cours de la première année, en triple expédition, et sur l'échelle d'un centimètre pour mètre, les plans, coupes et élévations des fourneaux, forges, étuves, moulins et laveries, machines et nivellemens de cours d'eau, de manière à donner une

idée complète de ces diverses parties. Ces plans seront certifiés et approuvés par l'ingénieur des mines, visés par le préfet, et seront, l'un annexé à la minute du présent décret, et les deux autres déposés aux archives de la Préfecture et à l'Administration des Mines, pour y avoir recours quand il appartiendra.

10. Le permissionnaire sera en outre soumis aux lois, décrets, instructions et réglemens de police sur les usines et la navigation.

11. Il paiera en outre, à titre de taxe, et pour une fois seulement, lors de la notification du présent décret, une somme de trois cents francs entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement, qui en tiendra compte séparé pour être transmis à la caisse spéciale des mines; le tout conformément aux articles 39 et 75 de la loi du 21 avril 1810.

12. Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances, et des Manufactures et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Décret qui permet au sieur Lescherains de mettre en activité les usines établies en la commune de Saint-Pierre-d'Albigny, arrondissement de Chambéry, département du Mont-Blanc. — Du 7 octobre 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS¹, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis de l'ingénieur des mines du département du Mont-Blanc, par lequel il estime qu'il y a lieu d'autoriser le sieur Félix Lescherains à mettre en activité les usines établies dans sa propriété;

Vu celui du conservateur des forêts, qui estime qu'il n'y a aucun inconvénient à permettre cette mise en activité, pourvu toutefois que le sieur Lescherains soit tenu de les alimenter avec de la houille;

Vu le rapport et l'avis de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, qui pense qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée;

Vu l'arrêté du Préfet, du 14 mars 1811, et l'avis du Conseil général des Mines;

Usines de
St.-Pierre
d'Albigny.

Vu les oppositions formées par le sieur Joseph-Antoine Castagnères, domicilié à Argentine, et par le sieur Jacques-François Portier, domicilié à Sainte-Hélène-de-Millières;

Les réponses du sieur Lescherains auxdites oppositions;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il est permis au sieur Félix Lescherains, propriétaire à Saint-Pierre-d'Albigny, de mettre en activité, dans le délai de six mois, et pour un tems indéfini, les usines et artifices établis dans sa propriété, situés commune de Saint-Pierre-d'Albigny, arrondissement de Chambéry, département du Mont-Blanc, et consistant en une forge et deux martinets pour la préparation du fer, deux fourneaux de cémentation, et six forges pour la préparation des faulx, composées d'onze petits foyers et sept mar-teaux.

2. Il paiera, lors de la notification du présent décret, pour tous les foyers et artifices composant l'établissement précité, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, la somme de six cents francs, entre les mains du percepteur particulier de l'arrondissement, qui en tiendra compte séparé pour être transmis à la caisse spéciale des mines, aux termes de l'article 59 de la loi du 21 avril 1810.

3. Il est interdit au sieur Lescherains de transformer et transférer les usines précitées, ou d'y faire des augmentations de feux, sans une nouvelle permission, sous peine d'encourir leur suppression, et de répondre de tous dommages qui pourraient en résulter.

4. Il ne pourra également prétendre à aucun dédommagement pour les changemens qui pourraient résulter des opérations que le Gouvernement jugerait convenables d'ordonner sur le cours d'eau où sont situées ces usines.

5. Les travaux et constructions extérieures en contact avec le cours d'eau, seront faits, s'il y a lieu d'en faire, sous la surveillance des ingénieurs des ponts-et-chaussées.

6. Il se conformera, au surplus, dans l'exploitation de ses usines, aux réglemens de police intervenus et à intervenir, tant sur les mines et usines, que sur les cours d'eau, et aux instructions qui lui seront données par l'Administration des Mines, et il ne pourra porter préjudice

aux propriétés rurales riveraines, sous peine de dédommager les propriétaires.

7. Il ne pourra, dans aucun tems et sous aucun prétexte, employer d'autres combustibles que la houille, pour chauffer les fourneaux de cémentation, faire les couleaux de faulx, les platiner, relever le dos, faire les pointes et marquer.

8. Il indemnifera de gré à gré, ou à dire d'experts, le propriétaire du moulin existant au-dessus de ses usines, dans le cas de chômage, dans les tems de remplissage de l'étang établi par le permissionnaire à la source du cours d'eau.

9. Il sera tenu de demander une nouvelle permission, dans les formes voulues par la loi, pour l'établissement des artifices nécessaires à la fabrication des scies et des limes, lorsqu'il voudra se livrer à ce genre de travail.

10. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Décret portant que le sieur Derepas est autorisé à faire construire un four propre à cuire le plâtre et à faire de la chaux, entre Larrey et Bruant, commune de Dijon, département de la Côte-d'Or. — Du 29 décembre 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Vu la demande, du sieur Jean-Guillaume Derepas, tendante à être autorisé à établir un four à chaux et à plâtre sur le bord du canal à Dijon;

L'arrêté du Préfet du département de la Côte-d'Or, du 8 mars 1812, sur cette demande;

La lettre du Directeur-général des Ponts-et-Chaussées, du 30 septembre 1812, et les divers rapports et avis qui y sont relatifs;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le sieur Jean-Guillaume Derepas, propriétaire à Dijon, est autorisé à faire construire au milieu d'une

carrière qui lui appartient, entre Larrey et Bruant, sur le bord du canal de Bourgogne, et au midi d'icelui, située sur la commune de Dijon, département de la Côte-d'Or, un four propre à cuire le plâtre, et à faire de la chaux, en remplacement de celui qu'il possède dans une des cours de sa propriété de Larrey.

2. Cette permission lui est accordée aux conditions ci-après :

1°. De construire ce four hors des limites des francs bords du canal qui sont dans cet emplacement, à 16 mètres de la ligne milieu du canal ;

2°. De le disposer de manière à offrir à ses abords, un espace suffisant pour y former des dépôts de pierres, charbons, tourbes, et autres objets nécessaires au service de cet établissement ; sans pouvoir nuire au halage et aux mouvemens de la navigation.

3. Le permissionnaire, afin de ne point gêner la navigation du canal dans cette partie, par les bateaux nécessaires à son établissement, sera tenu de construire à ses frais, un port capable de contenir trois à quatre bateaux, et ce en enlevant le talus intérieur de la levée sur la longueur convenable, en le remplaçant par un mur de soutènement, dont l'Administration des Ponts-et-Chaussées fixera les formes et dimensions, et dont l'entretien sera à la charge du permissionnaire, qui fera constater lesdits travaux par l'ingénieur, et dont il sera dressé procès-verbal de réception, pour y avoir recours en cas de besoin.

Ce port ne pourra être à une distance moindre de 60 mètres de la crête intérieure de la levée du canal.

4. Il sera tenu en outre de se conformer aux lois et réglemens de police et de navigation, à raison dudit établissement.

5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Décret qui accorde au sieur André Bardes le droit d'exploiter la mine de sulfate de fer, située à Pallières, arrondissement du Vigau, département du Gard. — Du 29 décembre 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Mine de sulfate de fer.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;

Vu les pétitions du sieur Bardes, en date des 30 mars, 27 mai et 28 juin 1809, tendantes à obtenir la concession de la mine de sulfate de fer, située à Pallières, arrondissement du Vigau, département du Gard, celle du 28 avril 1812, contenant les offres faites aux propriétaires de la surface ;

L'avis du conservateur des forêts, du 30 août 1809 ;

Les certificats de publications et affiches, tant de la demande primitive, que des offres faites aux propriétaires de la surface ;

L'opposition et la déclaration de l'opposant portant désistement ;

Les deux rapports de l'ingénieur des mines, en date du 18 janvier 1811, et du 4 juillet 1812 ;

L'avis du sous-préfet du Vigau, en date du 12 avril 1809 ;

Les deux arrêtés du Préfet du Gard, des 25 novembre 1809, et 22 juillet 1812 ;

Enfin l'avis du Conseil général des Mines, en date du 16 septembre 1812 ;

Le plan en triple expédition authentique à l'appui de la demande ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il est accordé au sieur André Bardes, maire de la commune de Thoiras, domicilié au hameau de Pallières, arrondissement du Vigau, département du

Gard, le droit d'exploiter, à perpétuité, la mine de sulfate de fer, située à Pallières, dans une étendue de surface de 2 kilomètres 24 hectomètres carrés.

2. Cette étendue est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Par une suite de lignes droites tirées de Driolle aux Arnauds, des Arnauds à la Baraquette, et de la Baraquette à Driolle, point de départ.

3. Le sieur Bardes percera, d'après le tracé de l'ingénieur en chef des mines, une galerie d'écoulement prise au pied du côteau qui recèle le gîte de sulfate de fer de Pallières, de manière à le rencontrer à une profondeur de 60 mètres au-dessous du point où il se montre au jour.

4. Il adressera, tous les ans, à la Direction générale les plans et coupes des travaux souterrains exécutés pendant l'année précédente; et, tous les trois mois, il enverra au Préfet des états d'exploitation.

5. Il paiera à chacun des propriétaires des terrains contenus dans l'étendue du sol concédé, une rente annuelle de 5 centimes par hectare, pour la valeur des droits qui leur sont attribués par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, rente qui sera ajoutée à la valeur de la propriété de la surface.

6. Il acquittera les redevances fixes et proportionnelles, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, et à celles de notre décret impérial du 6 mai 1811.

7. Il se conformera en tout aux lois, réglemens, et instructions intervenus et à intervenir sur les mines.

8. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Décret qui suspend le roulement du fourneau du Glair appartenant au sieur Cavallo, maître de forges à Ivree, département de la Doire. — Du 29 décembre 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.;

Fourneau de Glair.

Sur le rapport de notre Commission du contentieux;

Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Antoine Cavallo, maître de forges à Ivree, département de la Doire, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du Préfet de ce département, rendu d'après l'avis de l'ingénieur en chef des mines, et qui sur le motif que l'usage du fourneau du Glair qui lui appartient a été suspendu, lui interdit la faculté de le remettre en activité jusqu'à ce qu'il ait demandé et obtenu une permission, conformément aux formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810;

Vu la décision du Préfet du département de la Doire, du 11 décembre 1811;

Vu une requête du sieur Mongénit, maître de forges dans le département de la Doire, par laquelle il demande que la décision du Préfet soit maintenue;

Vu la requête, en réponse, du sieur Cavallo; ensemble toutes les pièces produites respectivement;

Considérant que l'autorité qui, d'après les dispositions de la loi du 21 avril 1810, a le droit d'accorder la permission d'ouvrir les fourneaux, a également la faculté d'en suspendre l'usage quand elle a fait constater que les propriétaires ont encouru la déchéance;

Considérant que, dans le cas particulier dont il s'agit, le sieur Cavallo devait obtenir la permission de rallumer son fourneau du Glair, en se conformant d'ailleurs aux formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810;

Considérant enfin, que la décision du Préfet du 11 décembre 1811, n'étant qu'un simple acte administratif, ne

peut nous être délégué directement, et avant d'avoir été soumise à l'examen de notre Ministre de l'Intérieur ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La requête du sieur Cavallo est rejetée.

2. Notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, et notre Ministre de l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

FIN DU TRENTE-TROISIÈME VOLUME.

TABLE DES ARTICLES

CONTENUS dans les six Cahiers du Journal des Mines, formant le premier Semestre de 1813, et le trente-troisième volume de ce Recueil.

N^o. 193. JANVIER 1813.

MÉMOIRE sur la Constitution géologique d'une portion du département de la Côte-d'Or, dans laquelle doit se trouver le point de partage du canal de Bourgogne; par M. P. X. Leschevin.	Page 5
PREMIÈRE PARTIE. <i>Observations générales.</i>	7
SECONDE PARTIE.	33
OBSERVATIONS sur les <i>Schistes bitumineux</i> , sur les <i>Bitumes</i> ou <i>Matières bitumineuses</i> , et sur les <i>Grès Psammites</i> , cités dans le Mémoire de M. Leschevin; par M. Gillet-Laumont, Inspecteur-général au Corps impérial des Mines.	46
SUITE de la Description minéralogique du département de l'Isère; par M. Hérscart de Thury, Ingénieur en chef au Corps impérial des Mines, et Inspecteur-général des Carrières.	53
Sur diverses Machines hydrauliques, inventées par M. Manoury Dectot. — Copie du Rapport fait à la Classe des Sciences, physiques et mathématiques de l'Institut impérial de France, sur diverses Machines hydrauliques présentées par M. Dectot.	65